

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moltié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f. - -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 48.000f		
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 800 f				

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024  
10 juillet ..... Décret n° 2024-1316 modifiant le décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds pour l'habitat social dénommée « taxe sur le ciment » ..... 1337

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2024  
03 juin ..... Arrêté ministériel n° 07206 portant mise en place de la Commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation des bacheliers au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ..... 1338

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2024-1316 du 10 juillet 2024 modifiant le décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds pour l'habitat social dénommée « taxe sur le ciment »**

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 a institué, au profit du Fonds pour l'habitat social, une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le ciment ». Elle s'applique aux importations et livraisons de ciment extrait ou produit au Sénégal, à l'exclusion du sable, des granulats, des exportations et reventes de ciment ayant déjà supporté ladite taxe. Son montant est de 2.000 francs CFA par tonne.

Dans la volonté de l'Etat de faire baisser, considérablement, le coût de la vie au profit des populations, la réduction du prix du ciment apparaît comme une mesure pertinente qui aura pour effet d'alléger les charges de la construction et, donc, de faciliter l'accès au logement notamment pour les ménages.

Pour ce faire, l'Etat a décidé de suspendre la taxe sur le ciment, mais uniquement au profit des couches sociales les moins favorisées.

En effet, il ressort des études du marché de la cimenterie que le ciment de type 32,5 représente au moins 90% de la production totale destinée à la vente locale. Il s'agit du type de ciment utilisé par les classes modestes et les catégories sociales intermédiaires. Appliquer la suspension de la taxe sur ce type de ciment permet d'avoir un impact social important tout en contournant les difficultés liées au ciblage. Le cas échéant, la taxe continuerait à s'appliquer sur les autres types de ciment, qui sont généralement consommés par les grandes entreprises et les particuliers effectuant des constructions spécifiques et plus coûteuses.

Sous ce rapport et pour matérialiser la suspension de la taxe parafiscale sur le ciment de type 32,5, il convient de modifier l'article 3 du décret susvisé, tout en laissant ses autres dispositions inchangées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 instituant au profit du Fonds pour l'habitat social une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le ciment » ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 instituant au profit du Fonds pour l'habitat social une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le ciment » est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Sont exclus du champ d'application de la taxe sur le ciment, le sable, les granulats, le ciment de type 32,5, les exportations et la revente en l'état de ciment ayant déjà supporté la taxe ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 07206 du 03 juin 2024 portant mise en place de la Commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation des bacheliers au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 95-947 du 1<sup>er</sup> octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié ;

VU le décret n° 2016-1805 du 22 novembre 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2023-1918 du 12 septembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-954 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

ARRÊTE :

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, une Commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation des bacheliers dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 2. - La Commission est chargée, en relation avec l'équipe technique de la plateforme de prescription en ligne, de la supervision et du suivi du processus d'orientation, conformément aux critères définis par les établissements publics d'enseignement supérieur.

A ce titre, elle a pour missions :

- \* de contrôler le respect des critères prédéfinis par les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- \* de veiller à la prescription en ligne des bacheliers sur la plateforme dédiée au processus d'orientation ;
- \* de vérifier le classement des bacheliers inscrits sur la plateforme ;
- \* de produire un rapport général à l'attention du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur l'ensemble du processus d'orientation à la fin de chaque année civile ;
- \* d'évaluer, de formuler des recommandations pour l'amélioration du système d'orientation et de proposer chaque année un calendrier de travail.

Art. 3. - La Commission est présidée par une personnalité nommée par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur général de l'Enseignement supérieur est le rapporteur général de la Commission. Il a comme adjoint le Directeur des Affaires académiques et juridiques.

La Commission comprend en outre :

- \* deux (02) conseillers techniques du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- \* le Directeur de l'Enseignement supérieur public ;
- \* le Directeur de l'Enseignement supérieur privé ;

- \* le Directeur de l'Office du Baccalauréat ;
- \* les Vice-recteurs chargés des Affaires pédagogiques ou Directeurs des Affaires pédagogiques ou équivalents ;
- \* les Assesseurs ou Directeurs adjoints d'Unités de Formation et de Recherche (UFR), d'Ecoles ayant rang d'UFR ou de Faculté et recrutant sur la plateforme ;
- \* le Coordonnateur du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP) ;
- \* deux (02) représentants des syndicats des enseignants du supérieur, sur la base de leur représentativité ;
- \* le responsable de la plateforme technique d'orientation.

La Commission peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - La Commission se réunit autant de fois que de besoin, soit sur instruction du Ministre, soit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Art. 5. - A l'issue de chaque réunion, la Commission dresse un procès-verbal qu'elle transmet au Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 017265 du 03 septembre 2020 portant mise en place de la Commission nationale chargée de la supervision et du suivi du processus d'orientation des bacheliers au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.